Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 022-212201495-20260219-4190220262-DE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT-BRIEUC
CANTON DE GUERLEDAN

COMMUNE DE MERLÉAC
SÉANCE DU 19 FEVRIER 2026

L'an deux mil vingt-six le dix-neuf février à dix-neuf heures le conseil municipal de MERLEAC, légalement convoqué le quatorze février deux mil vingt-six s'est réuni en la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur CARRÉE Joël, Maire.

ETAIENT PRESENTS :
M. CARRÉE Joël, M. LEMOINE Gervais, Mme. LEMOINE Virginie, M LE COUEDIC Christian, Mme LUCAS Isabelle, Mme BALAVOINE Nadine, Mme GUILLEMIN Séverine M. MOIGNO Philippe, M. HAMON Patrick, Mme DAUNY Odile

ABSENTE :
Mme MORAND Jennifer

SECRETAIRE DE SÉANCE : Mme LUCAS Isabelle

Délibération n° 4 19 02 2026 : DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE MERLÉAC Approbation d'une convention de partenariat avec les associations communales

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Commune de Merléac, soucieuse de favoriser la vie associative et le dynamisme local, entretient depuis de nombreuses années des relations de partenariat avec les associations communales. Ces collaborations, essentielles à la cohésion sociale et à l'animation du territoire, reposent sur des engagements réciproques en matière de soutien financier, logistique et organisationnel.

Dans un souci de transparence, de sécurité juridique et d'équité entre les acteurs associatifs, il apparaît nécessaire de formaliser ces relations par le biais d'une convention-type. Ce document a pour objet de :

- **Clarifier les droits et obligations** de chaque partie (Commune et associations) ;
- **Encadrer les modalités de mise à disposition des locaux et équipements communaux**, notamment la salle des fêtes, le hangar communal et la chambre froide ;

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 022-212201495-20260219-4190220262-DE

- **Préciser les conditions d'utilisation** des ressources municipales (électricité, entretien, assurance) ;
- **Garantir le respect des normes sanitaires, de sécurité et d'hygiène**, en particulier pour les équipements partagés comme la chambre froide.

La présente délibération propose d'approuver une convention-type, adaptable à chaque association, afin de sécuriser ces partenariats tout en préservant l'intérêt général et la neutralité du service public.

VISAS

Textes législatifs et réglementaires applicables :

1. **Code général des collectivités territoriales (CGCT)**
   - **Article L. 1111-1** : Principe de libre administration des collectivités territoriales.
   - **Article L. 2121-29** : Compétence du Conseil municipal pour régler les affaires de la commune, notamment en matière de conventions avec les associations.
   - **Article L. 2122-22** : Pouvoirs du Maire pour représenter la commune et signer des conventions.
   - **Article L. 2212-2** : Pouvoirs de police du Maire, notamment en matière de salubrité et de sécurité publique (applicable aux conditions d'utilisation des locaux).
   - **Article L. 2311-1** : Principe de spécialité des dépenses publiques (subventions aux associations).
   - **Article R. 2311-1 et suivants** : Modalités de versement des subventions aux associations (transparence, contrôle).
2. **Code de la commande publique (CCP)**
   - **Article L. 1111-1** : Définition des contrats de la commande publique (non applicable aux conventions de partenariat non onéreuses, mais utile pour distinguer les régimes juridiques).
   - **Article L. 2172-1 et suivants** : Mise à disposition de biens publics (principe de précarité et de gratuité, sous réserve des exceptions prévues par la loi).
3. **Code général de la fonction publique (CGFP)**
   - **Article L. 121-1** : Principe de neutralité du service public (applicable aux associations bénéficiant de soutiens municipaux).

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 022-212201495-20260219-4190220262-DE

4. **Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**
   - **Article 10** : Obligation de motivation des décisions administratives (applicable aux refus de subventions ou de mise à disposition de locaux).

5. **Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (ESS)**
   - **Article 1** : Reconnaissance du rôle des associations dans l'économie sociale et solidaire.
   - **Article 59** : Encadrement des subventions aux associations (obligation de conventionnement pour les subventions supérieures à 23 000 €).

6. **Décret n° 2015-1455 du 10 novembre 2015 relatif aux conventions de subvention**
   - **Article 1** : Définition des conventions de subvention et obligations des parties (bilan financier, rapport d'activités).

7. **Circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations**
   - Principes de transparence, de neutralité et de non-discrimination dans les partenariats avec les associations.

8. **Code de la santé publique (CSP)**
   - **Article L. 1311-1 et suivants** : Règles d'hygiène et de salubrité applicables aux locaux recevant du public (notamment pour la chambre froide).
   - **Article R. 1335-1 et suivants** : Gestion des déchets et nuisances olfactives.

9. **Code de la construction et de l'habitation (CCH)**
   - **Article R. 123-1 et suivants** : Règles de sécurité incendie dans les établissements recevant du public (ERP), applicables aux locaux communaux.

10. **Code des assurances**
    - **Article L. 124-1 et suivants** : Obligation d'assurance responsabilité civile pour les associations utilisant des locaux communaux.

11. **Jurisprudence administrative**

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 022-212201495-20260219-4190220262-DE

- **CE, 25 mai 2018, n° 410613** : Rappel du principe de précarité des mises à disposition de locaux communaux (possibilité de résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général).
- **CE, 6 avril 2007, n° 284736** : Conditions de légalité des subventions aux associations (objet d'intérêt général, absence de discrimination).

CONSIDÉRANTS

1. **Intérêt général et animation du territoire** La vie associative constitue un levier essentiel pour le dynamisme des communes rurales comme Merléac. Elle contribue à la cohésion sociale, à l'insertion des habitants et à la valorisation du patrimoine local. Le soutien aux associations s'inscrit donc dans une logique d'intérêt général, conformément aux missions des collectivités territoriales définies par l'**article L. 1111-1 du CGCT**.
2. **Principe de neutralité et d'égalité de traitement** La Commune doit garantir une égalité de traitement entre les associations, dans le respect du **principe de neutralité du service public (article L. 121-1 du CGFP)**. La convention-type proposée permet d'encadrer les modalités de soutien de manière objective et transparente, évitant ainsi tout risque de favoritisme.
3. **Sécurité juridique et responsabilité** La mise à disposition de locaux et d'équipements communaux engage la responsabilité de la Commune, notamment en matière de **sécurité (article L. 2212-2 du CGCT)** et d'**hygiène (article L. 1311-1 du CSP)**. La convention-type prévoit des clauses permettant de sécuriser ces aspects (assurance, entretien, respect des normes).
4. **Gestion optimisée des ressources municipales** Les équipements communaux, tels que la chambre froide ou le hangar, sont des biens publics dont l'utilisation doit être optimisée pour répondre aux besoins de l'ensemble des usagers. La convention encadre leur usage partagé, tout en réservant certains espaces à des usages spécifiques (ex. : partie rénovée du hangar pour la Société de chasse), conformément au **principe de spécialité des dépenses publiques (article L. 2311-1 du CGCT)**.
5. **Transparence financière** Le versement de subventions aux associations est soumis à des obligations de transparence et de contrôle, notamment en vertu du **décret n° 2015-1455 du 10 novembre 2015**. La convention-type impose la

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 022-212201495-20260219-4190220262-DE

transmission d'un **bilan financier et d'un rapport d'activités**, garantissant ainsi une gestion rigoureuse des deniers publics.

6. **Précarité et révocabilité des mises à disposition** Conformément à la **jurisprudence administrative (CE, 25 mai 2018, n° 410613)**, les mises à disposition de locaux communaux sont précaires et révocables à tout moment pour motif d'intérêt général. La convention-type rappelle ce principe, tout en prévoyant un **préavis de 3 mois** pour permettre aux associations de s'organiser.

DÉCISION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 – Approbation de la convention-type Approuve la convention-type de partenariat entre la Commune de Merléac et les associations locales, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Article 2 – Modalités d'application

1. La convention-type sera adaptée à chaque association par voie d'avenant, précisant notamment :
    - Le nom de l'association et de son représentant légal ;
    - Les locaux et équipements mis à disposition ;
    - Le montant et les modalités de versement des subventions, le cas échéant ;
    - La durée de la convention (1 an ou 3 ans, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation).
2. Les associations devront fournir, avant la signature de la convention :
    - Un **extrait du Journal officiel des associations** (ou récépissé de déclaration en préfecture) ;
    - Une **attestation d'assurance responsabilité civile** en cours de validité ;
    - Un **projet d'activités** pour l'année en cours.

Article 3 – Suivi et évaluation

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 022-212201495-20260219-4190220262-DE

1. Le Maire est chargé de veiller à l'application de la présente délibération et de la convention-type.

2. Un **bilan annuel** des partenariats avec les associations sera présenté au Conseil municipal, incluant :

    - La liste des conventions signées ;
    - Les subventions versées et leur justification ;
    - Les éventuels dysfonctionnements constatés (non-respect des obligations, dégradations, etc.).

Article 4 – Entrée en vigueur La présente délibération prend effet dès son adoption. Les conventions existantes devront être mises en conformité avec le modèle approuvé dans un délai de **6 mois**.

Article 5 – Transmission La présente délibération sera :

- Transmise au **Préfet des Côtes-d'Armor** pour information ;

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.

Vote

Exercice : **11**
Présents : **10**
Votants :10
Pour : 10
Contre : 0
Abstentions : 0

Pour extrait conforme : le Maire